



**Révisions au programme d'audit à l'improviste CanadaGAP
pour les options de certification B, C, et D (reconnues par GFSI)**

En vigueur le 1^{er} octobre 2021

Contexte

À compter du 1^{er} octobre 2021, afin de maintenir la conformité avec les exigences de l'évaluation comparative de l'Initiative mondiale pour l'innocuité alimentaire (GFSI), CanadaGAP n'autorisera plus les organismes de certification (OC) de fournir un préavis de 2 à 5 jours ouvrables de l'arrivée de l'auditeur aux participants au programme qui ont été sélectionnés pour un audit à l'improviste.

Cette nouvelle exigence s'applique uniquement aux participants au programme inscrits aux options de certification reconnues par GFSI : B, C, et D. Pour les participants au programme inscrits aux options A1 et A2 (les options qui ne sont pas reconnues par GFSI), le programme d'audit à l'improviste CanadaGAP se poursuit tel quel, avec un préavis de 2 à 5 jours avant l'arrivée de l'auditeur. Il s'agit de s'assurer que les personnes et les activités appropriées seront disponibles pour l'audit.

Ce qui ne change pas

Pour les options B, C, et D, CanadaGAP s'engage à respecter son exigence selon laquelle au moins un audit doit avoir lieu chaque année pendant la période où les cultures/activités pertinentes à la certification de l'entreprise sont en cours.

Pour les options C et D :

- Les organismes de certification doivent sélectionner au moins 10 % de leurs clients chaque année pour un audit à l'improviste. Un autre 10 % de clients doivent être choisis chaque année pour garantir que toutes les entreprises certifiées reçoivent un audit à l'improviste au fil du temps.
- Tous les clients continueront d'être informés au moment de leur première sélection (c.-à.-d. au début de l'année, généralement entre janvier et avril selon la procédure de chaque OC) qu'ils ont été choisis pour un audit à l'improviste. À ce stade d'avis général, les OC sont autorisés d'obtenir des informations du client pour faciliter la portée des audits (par ex. les détails du calendrier des cultures et des activités pertinentes à la certification qui doivent être observées pendant l'audit).

Pour l'option B (certification de groupe) : Les OC continueront de sélectionner 25 % des membres du groupe chaque année pour subir un audit à l'improviste, conformément aux exigences de certification de groupe énoncées dans l'annexe III.1 du *Guide de gestion du programme CanadaGAP*.

Pour les options A1 et A2 : Aucun changement – Les règles de l'audit à l'improviste pour les participants au programme inscrits aux options de certification A1 et A2 CanadaGAP ne changent pas (c.-à.-d. un

préavis de 2 à 5 jours ouvrables, le participant a le droit de refuser le premier avis pour des motifs valables selon l'acceptation de l'OC, etc.).

Changements à venir – pour les options de certification options B, C, et D

Afin de répondre aux nouvelles exigences de GFSI, à compter du 1^{er} octobre 2021, les organismes de certification doivent proposer aux participants au programme inscrits aux options B, C ou D, et sélectionnés pour un audit à l'improviste, l'option 1 UA ci-dessous.

À la discrétion de chaque OC, les organismes de certification peuvent offrir **deux** options pour les audits à l'improviste : l'option 1 UA et l'option 2 UA, toutes deux décrites ci-dessous. Les clients des OC proposant les deux options peuvent choisir leur approche privilégiée lorsqu'ils sont sélectionnés pour un audit à l'improviste.

- Option 1 UA : Audit à l'improviste cette année-là, pour **remplacer** l'audit régulièrement programmé du client.
- Option 2 UA : **Deux audits cette année-là**, soit un audit programmé et un audit à l'improviste.

1. Option 1 UA : Audit à l'improviste cette année-la, pour **remplacer** l'audit régulièrement programmé du client

- 1.1 Les participants au programme qui choisissent de remplacer leur audit régulièrement programmé par un audit à l'improviste doivent accepter que l'OC ne fournisse **AUCUN** préavis de la journée ou de l'heure exacte de l'arrivée de l'audit.
- 1.2 Au début de l'année, lorsque l'OC sélectionne pour la première fois les clients qu'il verra à l'improviste, et commence à définir la portée de l'audit, à déterminer le plan de l'audit, et/ou à désigner un auditeur, l'OC est autorisé à aborder les points suivants et à convenir avec le client à l'avance :
 - a. L'OC et le client discuteront de toutes les politiques de santé et de sécurité (par ex. les protocoles liés au COVID) auxquelles l'auditeur doit se conformer, afin que l'auditeur puisse se préparer adéquatement avant l'audit pour éviter de se voir refuser l'accès aux lieux en raison du non-respect de la conformité aux politiques de santé et de sécurité de l'entreprise.
 - b. L'OC et le client discuteront du calendrier des cultures et des activités pertinentes à la certification, afin que l'OC puisse planifier le calendrier de l'audit pour correspondre avec les cultures/activités qui doivent être observées le jour de l'audit. Même si l'audit sera totalement à l'improviste, l'OC doit auditer un jour où les cultures/activités pertinentes sont en cours au sein de l'entreprise. En ce sens, le client connaît la période générale à laquelle l'audit à l'improviste aura lieu, mais ne connaît pas la journée ou l'heure exacte.
- 1.3 Si, malgré la planification décrite ci-dessus au point 1.2 b), il est impossible pour l'auditeur de procéder le jour de l'audit à l'improviste (par ex. il n'y a aucune activité pertinente le jour de l'arrivée de l'auditeur, le personnel pertinent à la salubrité des aliments n'est pas disponible,

l'auditeur se voit refuser l'accès) le participant au programme déboursera les frais de la visite de l'auditeur ce jour-là, selon les termes et les conditions du contrat de l'OC avec le client. Dans la mesure du possible, l'OC planifiera une visite de retour (également à l'improviste) de l'auditeur. Le client doit accepter la possibilité qu'un nombre limité d'auditeurs puisse entraîner des retards pour reprogrammer l'audit, et/ou une interruption de la certification si un audit de suivi à l'improviste ne peut avoir lieu en temps opportun, et/ou une perte possible de certification si une visite de retour ne peut être accueillie avant la fin de la saison du client. Une visite de retour est soumise aux mêmes règles que l'audit à l'improviste initial.

- 1.4 C'est la **responsabilité du participant au programme** de tenir l'OC informé et mis à jour sur le calendrier des cultures/activités qui doivent être observées pendant l'audit. Si quelque chose change par rapport à la portée d'origine (par ex. si la récolte sera précoce ou tardive, si l'horaire de l'emballage est modifié, etc.), alors l'OC doit être tenu informé afin que le calendrier de l'audit puisse être ajusté et que l'auditeur puisse s'assurer de voir les cultures/activités pertinentes à la certification. Si l'auditeur arrive à l'improviste et que toutes les activités pertinentes à la portée de l'audit sont terminées pour la saison, le participant au programme peut alors perdre sa certification jusqu'à l'année suivante.

2. **Option 2 UA : Deux audits cette année-là – un audit à l'improviste et un audit régulier.**

2.1 Si l'OC choisit d'offrir l'option 2 UA en plus de l'option 1 UA et que le participant au programme sélectionne l'option 2 UA, l'entreprise subira **deux audits** sur la culture de cette année-là :

- i. L'un des audits sera un audit régulièrement programmé au cours de la période pertinente aux cultures/activités qui doivent être observées.
- ii. L'autre audit sera totalement à l'improviste; l'OC ne donnera **AUCUN** préavis au participant au programme de la journée ou de l'heure exacte. Le moment de l'audit à l'improviste se situera dans une fenêtre préétablie, soit plus tôt ou plus tard que l'audit programmé, tel que décidé par l'OC. L'audit à l'improviste doit porter sur la même **année/saison de culture** que l'audit programmé, mais n'a pas besoin d'avoir lieu pendant la période active de la récolte, de l'emballage, du chargement, etc. Par exemple, l'audit à l'improviste pourrait se dérouler pendant la période de production avant la récolte, ou après la fin de la saison. La période générale dépendra des cultures/activités couvertes par la certification et sera établie par l'OC en consultation avec le client.

2.2 Les points suivants doivent également s'appliquer à l'audit à l'improviste sous l'option 2 UA :

- a. Au début de l'année, lorsque l'OC sélectionne pour la première fois les clients qu'il verra à l'improviste, l'OC informera chaque client qu'il a été sélectionné. L'OC et le client discuteront du calendrier des cultures et des activités pertinentes à la certification afin que l'OC dispose des informations dont ils ont besoin pour planifier les deux audits de manière appropriée. L'OC et le client discuteront également de toutes les politiques de santé et de sécurité (par ex. les protocoles liés au COVID) que l'auditeur doit respecter, afin que l'auditeur puisse se préparer adéquatement avant l'audit pour éviter de se voir refuser l'accès aux lieux pour le non-respect de la conformité avec les politiques de santé et de sécurité de l'entreprise.

- b. L'OC établira la « fenêtre de l'audit » (c.-à.-d. la période pendant laquelle l'audit à l'improviste aura lieu) et informera le client au moins 30 jours avant le début de la fenêtre de l'audit. La fenêtre de l'audit se situe généralement dans une période de 30 jours, à moins que des circonstances atténuantes ne justifient que l'OC autorise une fenêtre plus courte ou plus longue.
- c. Le client peut indiquer 1 date d'interdiction tous les six jours dans la fenêtre de l'audit (par ex. une fenêtre d'audit de 30 jours permettrait au client d'avoir 5 dates d'interdiction). Les dates d'interdiction s'ajoutent aux jours où l'entreprise serait normalement fermée (par ex. les jours fériés). Le client doit identifier les dates d'interdiction et les communiquer à l'OC au moins 8 semaines à l'avance.
- d. Le moment de l'audit à l'improviste peut être avant ou après l'audit programmé, à condition que la portée de l'audit se rapporte à la même année/saison de culture. Par exemple, les audits à l'improviste de l'option 2 pour la production et l'emballage des fruits de la vigne et du verger pourraient être programmés plus tôt dans la saison de production (par ex. en mai/juin/juillet) lorsque les activités de la pré-récolte ont lieu, que les travailleurs sont présents sur la ferme, etc., et si les auditeurs sont disponibles. L'audit programmé serait alors plus tard dans la saison, lorsque la récolte/l'emballage sont en cours. Veuillez noter que cette approche n'est peut-être pas pratique pour les participants qui sont nouveaux au programme CanadaGAP; les OC détermineront la pertinence de la fenêtre de l'audit à l'improviste dans chaque cas.
- e. Les deux audits doivent porter sur la ou les cultures de la même année/saison, mais ne se produiront pas nécessairement au cours d'une seule année civile, selon les activités à voir. Par exemple, pour certifier la production de la récolte de la pomme de terre de 2021 :
- L'audit programmé pourrait se dérouler à l'automne pendant la récolte de 2021; l'audit à l'improviste pourrait alors se dérouler l'hiver prochain (2022) pendant la période de l'entreposage/l'expédition pour la récolte de 2021, OU
 - L'audit programmé pourrait se dérouler à l'hiver (2022) pendant le chargement de la récolte de 2021, si cette activité doit être observée. L'audit à l'improviste aurait pu avoir lieu l'été précédent (2021) avant la récolte, ou pourrait se dérouler le printemps prochain (2022) si les pommes de terre de la récolte de 2021 sont encore en entreposage.
- f. Il est permis que la portée de l'audit à l'improviste porte sur une culture/activité différente de celle observée lors de l'audit programmé (par ex. pour les entreprises en production multiple ou à multiples activités). Toutefois, l'audit à l'improviste ne peut être substitué par un **audit déclenché** (par ex. un audit supplémentaire requis en raison des résultats du client sur la Q.A4 de la liste de contrôle de l'audit, ou parce que le client souhaite élargir la portée de sa certification, ou parce que l'auditeur n'a pas pu observer une culture/activité planifiée dans le cadre de la portée d'un audit régulier). Dans ces cas, l'audit habituel déclenché doit

avoir lieu, et ne peut être combiné avec l'exigence que l'entreprise fasse l'objet d'un audit à l'improviste.

- g. Pour les entreprises en production multiple ou/et à multiples activités, si l'audit à l'improviste est planifié pour permettre à l'auditeur d'observer une portée différente que les cultures/activités observées pendant un audit programmé, l'OC peut alors prendre en compte ce qui a été vu pendant l'audit à l'improviste lors de la portée des audits au cours des années subséquentes. Toutefois, si les cultures/activités pertinentes pour une portée différente ne sont pas activement en cours à l'entreprise pendant l'audit à l'improviste, les cultures/activités applicables doivent être observées pendant l'audit régulier l'année suivante conformément aux pratiques habituelles de l'OC.
- h. Les auditeurs doivent se concentrer sur l'audit des activités, des procédures, et des registres de l'entreprise relatifs à **l'année/la saison de la culture en cours**, et éviter de revenir sur les registres et les documents de l'année précédente.
- i. Les participants au programme qui choisissent l'option 2 pour leur audit à l'improviste doivent payer pour les deux audits, sauf indication contraire de l'OC. Les OC sont libres d'établir un mécanisme de contribution groupée, selon lequel les clients peuvent se voir facturés des frais un peu plus élevés dans tous les domaines, en vue de mettre de côté une partie de ces frais pour compenser le coût de l'audit à l'improviste pour les 10 % des clients qui sont sélectionnés chaque année. Il est conseillé aux participants au programme de vérifier avec leur OC pour savoir si un tel mécanisme est en place pour couvrir le coût des audits à l'improviste.
- j. Pour les options de certification C et D de CanadaGAP : Les organismes de certification **doivent** choisir 10 % de clients différents chaque année pour subir un audit à l'improviste. Cela permet de gérer et de garder les coûts plus prévisibles pour les entreprises individuelles, et au fil du temps, garantit que les OC effectuent des audits à l'improviste pour tous leurs clients.
- k. Les nouveaux participants au programme peuvent être sélectionnés pour un audit à l'improviste, à la discrétion de l'OC.
- l. Les OC doivent choisir les pourcentages de clients suivants pour les audits à l'improviste :
 - 10 % d'une combinaison des entreprises inscrites aux options de certification C et de CanadaGAP
 - 10 % d'une combinaison des entreprises inscrites aux options de certification A1 et A2 de CanadaGAP
 - 25 % de membres du groupe provenant d'un groupe certifié à l'option B.
- m. Les organismes de certification doivent produire deux rapports d'audit distincts, un pour chaque audit, en identifiant clairement celui de l'audit à l'improviste. Les audits à l'improviste sont destinés à être des audits complets, pas simplement un examen des registres et de la documentation. Cela étant dit, le pointage doit toujours refléter ce qui a

- été vu et ce qui a pu être évalué le jour de l'audit. Cela pourra entraîner un nombre significatif d'éléments inscrits S/O pendant l'audit à l'improviste, en fonction du calendrier de l'audit.
- n. L'OC peut attribuer l'audit à l'improviste et l'audit régulier au même auditeur, et laisser l'auditeur établir la période/programmation de l'audit à l'improviste en tant que suivi de ce qui a été observé lors de l'audit programmé. Cette approche n'est peut-être pas possible dans certains cas; cela dépendra des cultures/activités de l'entreprise, du moment de l'audit programmé, et de la disponibilité de l'auditeur.
 - o. Les mêmes politiques et procédures de mesures correctives de CanadaGAP (TP-02-CA) s'appliqueront aux résultats de l'audit d'une entreprise, peu importe si un audit est à l'improviste ou programmé.
 - p. Une décision de certification sera prise par l'OC à la suite d'un audit à l'improviste (c.-à.-d. une décision de maintenir, de suspendre ou de retirer la certification). Si la décision est prise de maintenir la certification suite à un audit à l'improviste, aucun nouveau certificat ne sera livré par l'OC, en supposant qu'un certificat valide est déjà en place jusqu'au prochain audit régulièrement programmé. Toutefois, si la décision est de suspendre ou de retirer la certification à la suite des résultats d'un audit à l'improviste, l'OC procédera à la suspension ou au retrait d'un certificat d'une entreprise.
 - q. S'il est impossible pour l'auditeur de procéder le jour de l'audit à l'improviste (par ex. malgré la fenêtre de l'audit préétablie, il n'y a personne présent à l'entreprise, ou l'auditeur se voit refuser l'accès), le participant au programme devra alors payer le coût de la visite de l'auditeur conformément aux termes et aux conditions du contrat de l'OC avec le client. La certification sera suspendue ou retirée si un client ne respecte pas le calendrier convenu pour l'audit à l'improviste. Des circonstances atténuantes seront examinées au cas par cas.